

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 19 juillet 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/28, ayant pour objet un recours introduit le 12 mai 2016 par M. [...]et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 28 avril 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fils, [...], en deuxième année secondaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles II,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 14 juillet 2016, le rapport de M. Chavier, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck et de M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 19 juillet 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 28 avril 2016, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année secondaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles II.

2. Les parents de cet enfant, M. [...] et Mme [...], ont formé le 12 mai 2016 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, visant à obtenir l'annulation de la décision par laquelle a été refusée l'inscription de leur fils à l'école européenne de Bruxelles III et à l'admission de celui-ci dans cette école, les intéressés font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- leur enfant souffre d'un trouble de l'attention avec hyperactivité depuis des années ; il s'agit d'une pathologie lourde qui est peu susceptible d'évolution et requiert un traitement adapté, justifiant notamment de privilégier l'établissement le moins éloigné du domicile ;
- s'il est vrai que la demande de prise en compte de circonstances particulières au sens de l'article V.7.4. de la politique d'inscription n'a pas été finalisée dans le dossier initial d'inscription, cela a été régularisé le 13 avril 2016 sur les conseils de l'école qui a requis une actualisation médicale ; le test réactualisé en février 2016 a ainsi permis de confirmer le diagnostic ancien et stable concernant [...] ;
- si la localisation du domicile ne constitue pas normalement, conformément à l'article V.7.4.2. une circonstance particulière, il n'en est pas de même pour le traitement des enfants "à besoins spécifiques" ; en l'espèce, ce ne sont pas des considérations domestiques ou de confort qui justifient leur demande mais bien des éléments de nature médicale : [...], qui est actuellement sous le régime de l'enseignement à domicile, a besoin d'une intégration scolaire qui ne soit pas trop contraignante et donc pas trop éloignée de son domicile ; les rencontres très structurées qui ont eu lieu à l'école européenne de Bruxelles III avec le directeur du cycle secondaire, le conseiller pédagogique et le psychologue sont allées dans ce sens et ont été grandement appréciées.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours comme étant non fondé et demandent que les requérants soient condamnés à leur verser la somme de 800 € au titre des frais et dépens. Elles soutiennent notamment que :

- le recours est recevable en tant qu'il vise à l'annulation de la décision attaquée, mais il ne l'est pas en tant qu'il postule l'inscription de l'enfant à l'école européenne de Bruxelles III, car la Chambre de recours n'a pas de pouvoir à cet égard ;

- si les requérants ont bien demandé, dans la seconde version du formulaire d'inscription, la prise en compte de circonstances particulières, ils n'ont appuyé cette demande de justifications utiles au sens de l'article V.7.4.4. de la politique d'inscription que le 13 avril 2016 ; or, en vertu de l'article V.7.4.6., les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office ;

- en tout état de cause, les requérants ne démontrent nullement que la scolarisation de [...] à l'école européenne de Bruxelles III constituerait une mesure indispensable au traitement de sa pathologie au sens de l'article V.7.4.3. ; non seulement aucun des éléments contenus dans les pièces communiquées ne fait état de la nécessité d'une localisation proche du domicile, mais il se trouve qu'en raison de la domiciliation des intéressés à l'extérieur de l'agglomération bruxelloise, la différence de longueur des trajets entre les écoles de Bruxelles II et Bruxelles III apparaît marginale.

5. Dans leurs observations en réplique, M. [...] et Mme [...] maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et en insistant notamment sur les points suivants :

- ils rappellent que c'est l'école européenne de Bruxelles III elle-même qui les a amenés à modifier et à compléter leur demande d'inscription pour invoquer les circonstances particulières prévues à l'article V.7.4. de la politique d'inscription ;

- ils soulignent que celles-ci sont justifiées non par la seule localisation de leur domicile en tant que telle mais bien par l'état de santé de leur fils, dont ils ont communiqué les résultats des expertises réalisées à ce sujet dès qu'ils les ont reçus ;

- ils contestent le caractère "marginal" invoqué par les Ecoles européennes quant à la différence de longueur des trajets pour joindre l'une ou l'autre des deux écoles en cause ;

- au bénéfice de ces observations, les requérants concluent à l'annulation de la décision attaquée et à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

6. Aux termes de l'article V.7.4. de la même politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 : " *Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans une ou plusieurs écoles/sites de son choix (...).*

7.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances particulières qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique.

7.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)

e) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (...)

f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique (...)

7.4.3. Les affectations de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont pas prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

7.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription (...).

7.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiquées après l'introduction de la demande d'inscription sont écartées d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI (...)"

7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les parents qui demandent une inscription pour leur enfant en se basant sur des circonstances particulières, indépendantes de leur volonté, afin que soit octroyé dans l'intérêt de l'enfant un critère de priorité à cette demande, doivent le faire dès l'introduction de la demande et y joindre en même temps toutes les pièces justificatives pour en démontrer le bien-fondé.

8. Si, dans le cas présent, les parents n'avaient pas initialement respecté ces prescriptions, il est constant que c'est à la demande même de l'école européenne de Bruxelles III, laquelle a manifestement considéré le cas particulier de leur fils [...], qu'ils ont à la fois abaissé d'une année le niveau scolaire demandé pour celui-ci, invoqué des circonstances particulières permettant l'octroi d'un critère de priorité et fait procéder à une actualisation médicale de son dossier. Dès lors que l'initiative de ladite école a été elle-même formulée après la date limite de dépôt des demandes d'inscription, les Ecoles européennes ne peuvent utilement invoquer la tardiveté de la demande et des pièces justificatives communiquées par M. [...] et Mme [...].

9. Il ressort desdites pièces, comprenant notamment les analyses logopédiques et neuropsychologiques ainsi que l'expertise d'un pédopsychiatre effectuées dans les conditions précisées au point précédent, que le jeune [...] souffre depuis des années d'un trouble déficit de l'attention avec hyperactivité et impulsivité (TDA/H). Cette pathologie, qui est difficile à gérer pour la famille, nécessite des mesures spécifiques d'aide sur le plan scolaire et un traitement dans lequel le "temps supplémentaire", destiné à limiter l'impulsivité de l'enfant en lui permettant de répondre aux questions dans des conditions apaisées, joue un rôle particulièrement important.

10. Au vu des conclusions des spécialistes ainsi consultés, alors même que ceux-ci n'en font pas état explicitement, il apparaît certain que le temps passé dans les transports constitue un facteur négatif et qu'il importe que cet enfant puisse ne pas être soumis quotidiennement à des durées trop longues s'ajoutant au "temps supplémentaire" qui est nécessaire à son traitement spécifique. La distance séparant l'école de son domicile entre donc nécessairement en ligne de compte pour l'appréciation de la réalisation dudit traitement.

11. Il est vrai que, selon l'article V.7.4.2. précité, la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses parents ne figure pas, en principe, au nombre des circonstances pertinentes pour justifier l'octroi d'un critère de priorité. Mais il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'apprécier les conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription en cas d'affection de nature médicale et lorsque cette localisation a une incidence sur le traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé au

sens de l'article V.7.4.3. également précité.

12. Or, il n'est pas contesté que l'école européenne de Bruxelles III est la plus proche du domicile des requérants. La circonstance, invoquée par les Ecoles européennes, que ce domicile est lui-même éloigné de l'agglomération bruxelloise et donc finalement éloigné de toutes les écoles européennes de Bruxelles, ne peut contredire cette constatation. Le gain de temps représenté par la différence entre la distance séparant le domicile de l'école demandée et celle séparant le même domicile de l'école proposée est, aux heures de grande circulation qui sont celles à prendre en compte pour les trajets scolaires, suffisamment significatif pour constituer un facteur nécessaire au traitement de l'enfant.

13. S'y ajoute la circonstance que le jeune [...], qui avait dû être déscolarisé en raison de son état de santé et placé sous le régime de l'enseignement à domicile, a besoin d'une intégration scolaire apaisante. Or, ses parents ont souligné que les rencontres ayant eu lieu à l'école européenne de Bruxelles III avec le directeur du cycle secondaire, le conseiller pédagogique et le psychologue ont été grandement appréciées et ont créé un climat de confiance particulier envers cet établissement.

14. Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'au vu des circonstances particulières telles qu'elles ressortent du dossier, l'inscription du fils des requérants dans l'école européenne la plus proche de son domicile peut être regardée comme constituant, au sens des dispositions précitées de l'article V.7.4.3. de la politique d'inscription, une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont il souffre.

15. M. [...] et Mme [...] sont, dès lors, fondés à demander l'annulation de la décision par laquelle l'ACI a rejeté leur demande en ce sens.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

16. Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'inscription des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit, conformément à l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut des écoles européennes, selon lequel " *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties*", se conformer au présent arrêt.

17. Il appartient, en conséquence, à l'ACI, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande d'inscription visée dans le présent recours et de tirer les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les frais et dépens,

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19. Au vu des conclusions des requérants, qui ont demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens sans toutefois chiffrer leurs prétentions à ce sujet, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision notifiée le 28 avril 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en deuxième année secondaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles III est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 19 juillet 2016

La greffière,

N. Peigneur